



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
..... 01 / 03 / 2013

ម៉ោង (Time/Heure): ០៥ : ៤០

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: SANANT RADA

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ
Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

MÉMORANDUM – CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

À: Toutes les parties, dossier n° 002 Date : 12 février 2013

DE: M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance

COPIE: Tous les juges de la Chambre de première instance ; le juriste hors classe de la Chambre de première instance

OBJET: Instructions données aux parties en conséquence de la décision de la Chambre de la Cour suprême statuant sur l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (Doc. n° E163/5/1/13)



1. Le 8 février 2013, la Chambre de la Cour suprême a rendu sa décision statuant sur l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (Doc. n° E163/5/1/13), par laquelle elle a annulé la décision de la Chambre de première instance portant disjonction des poursuites dans ce dossier (la « Décision de la Chambre de la Cour suprême¹»). La Chambre de la Cour suprême a considéré que l'appel des co-procureurs était recevable au motif que l'Ordonnance de disjonction de la Chambre de première instance avait en réalité pour effet de mettre fin à certaines des poursuites dans le cadre du dossier n° 002. La Chambre de la Cour suprême a considéré que l'Ordonnance de disjonction entraînait, en pratique, un abandon des poursuites à raison des chefs d'accusation restants visés dans la Décision de renvoi, du fait du report de l'examen de ces chefs à un procès ultérieur, alors que tant l'âge avancé des Accusés que leur santé défaillante rendent hautement improbable toute continuation des débats au-delà de ceux en cours dans le cadre du premier procès (Décision de la Chambre de la Cour suprême, paragraphes 23 à 24). La Chambre de première instance a toutefois été critiquée pour ne pas

¹ La Décision de la Chambre de la Cour suprême vise l'Ordonnance de disjonction en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur (Doc. n° E124, 22 septembre 2011), la Décision relative à la demande des co-procureurs aux fins de réexamen de l'Ordonnance de disjonction (E124/2) et aux demandes et annexes en lien avec celle-ci (Doc. n° E124/7 du 18 octobre 2011), le Mémoire de la Chambre de première instance ayant pour objet « Notification de la Décision statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 (Doc. n° E163) et du délai imparti pour le dépôt de la section des conclusions finales relative au droit applicable (Doc. n° E163/5, 8 octobre 2012), ainsi que « tous les mémoires y relatifs » (Décision de la Chambre de la Cour suprême, par. 17).

avoir donné d'indications précises concernant la tenue des futurs procès restant à mener dans le cadre du dossier n° 002 (Décision de la Chambre de la Cour suprême, paragraphes 24, 46, 47 et 50). La Chambre de la Cour suprême a en outre jugé que la Chambre de première instance avait mal interprété l'étendue de son pouvoir discrétionnaire de disjoindre les poursuites tel qu'il lui est conféré par la règle 89 *ter* du Règlement intérieur, en ce qu'elle n'a pas recueilli l'avis des parties avant de rendre son Ordonnance de disjonction et qu'elle a accordé trop peu d'attention à la nécessité de garantir que les chefs d'accusation examinés dans le cadre du premier procès soient suffisamment représentatifs de l'ensemble des poursuites à l'encontre des Accusés dans le dossier n°002, telles qu'elles sont visées dans la Décision de renvoi. Il s'avère enfin que la Chambre de la Cour suprême préconise la mise en place d'un deuxième collège de juges au sein de la Chambre de première instance pour entamer l'examen des autres poursuites dans le cadre du dossier n° 002 (Décision de la Chambre de la Cour suprême, paragraphe 51).

2. La Décision de la Chambre de la Cour suprême a pour effet immédiat de supprimer la limitation de la portée de l'examen des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, ce qui fait que la Chambre de première instance ne peut désormais plus rendre un verdict en l'espèce tant que n'auront pas été abordés tous les chefs d'accusation et faits y relatifs visés dans la Décision de renvoi. Dans sa décision, la Chambre de la Cour suprême a cependant précisé ce qui suit :

« Si [la Chambre de première instance] continue de penser qu'il est de l'intérêt de la justice de procéder à une disjonction, elle doit d'abord inviter les parties à présenter des conclusions sur les conditions applicables à une telle mesure, laquelle ne saurait intervenir qu'une fois que les intérêts respectifs de *toutes* les parties d'une part et *tous* les facteurs pertinents d'autre part auront été pris en compte. Il est nécessaire que la Chambre de première instance s'assure, en se fondant sur sa connaissance approfondie du dossier n° 002, qu'une telle disjonction est bien conforme à une bonne administration de la justice ; elle doit aussi, le cas échéant, élaborer un projet concret prévoyant le jugement de la totalité – et non d'une partie – des chefs d'accusation visés dans la Décision de renvoi. Si, toutefois, face à la détérioration de l'état de santé des co-accusés, son motif principal reste que l'intérêt de la justice serait mieux servi en rendant un jugement au fond au terme d'un procès de moindre ampleur portant sur une partie seulement de la Décision de renvoi, la Chambre de première instance devra en faire clairement état et tenir dûment compte du fait que le ou les procès de moindre ampleur devront être raisonnablement représentatifs de la Décision de renvoi. » (Décision de la Chambre de la Cour suprême, paragraphe 50 ; souligné dans l'original [traduction non officielle])

3. Compte tenu de l'incertitude entourant actuellement la portée exacte de l'examen des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, et afin de minimiser le retard causé par cette situation aux débats en cours dans le premier procès tout en respectant les instructions données par la Chambre de la Cour suprême dans sa décision, la Chambre de première instance a décidé de tenir des audiences consacrées à ces questions le jeudi 14 février et le vendredi

15 février 2013². Les parties y seront spécifiquement invitées à faire part de leur position sur les points suivants :

- i) [Co-procureurs et co-avocats principaux] L'Ordonnance de disjonction de la Chambre de première instance et les décisions s'y rapportant s'expliquaient par la crainte de ne pas pouvoir juger les Accusés sur l'ensemble des chefs d'accusation énoncés dans la Décision de renvoi rendue dans le cadre du dossier n° 002 pendant qu'ils étaient encore en vie ou avant qu'ils deviennent inaptes à être jugés. Quel est votre avis par rapport à ces préoccupations ?
- ii) [Co-procureurs et co-avocats principaux] L'Ordonnance de disjonction de la Chambre de première instance et les décisions s'y rapportant ont été expressément motivées par son souci de garantir qu'au moins un verdict puisse être rendu à temps dans le cadre du dossier n° 002. De façon générale, préférez-vous que la Chambre de première instance essaie de se prononcer sur un nombre plus large de chefs d'accusation et de faits s'y rapportant, en acceptant le risque que cette procédure ainsi allongée n'aille pas jusqu'à un verdict, ou considérez-vous qu'il est au contraire préférable de maintenir d'abord un examen d'un nombre limité de chefs d'accusation et de faits allégués, en augmentant ainsi la probabilité d'aboutir à un verdict ?
- iii) [Co-procureurs et co-avocats principaux] La Chambre de la Cour suprême a rendu sa décision alors que la Chambre de première instance était arrivée aux dernières phases du premier procès dans le cadre du dossier n° 002. Selon la Chambre de première instance, il n'aurait en effet fallu qu'un nombre relativement peu élevé de jours d'audience supplémentaires requérant la présence des trois Accusés pour clôturer les audiences consacrées à l'examen des preuves dans le cadre de ce premier procès. Or, depuis que les co-procureurs ont interjeté appel, et conformément aux prévisions des experts médicaux chargés d'évaluer périodiquement l'aptitude à être jugé des Accusés, la Chambre a éprouvé de plus en plus de difficultés à obtenir la comparution simultanée des trois accusés aux audiences, en raison de leur santé fragile, ce qui a occasionné un retard croissant à la procédure. Au vu de cette nouvelle situation, et des difficultés que comporterait la mise en œuvre de nouvelles modalités d'examen des poursuites à ce stade avancé du premier procès, êtes-vous toujours opposés à ce que la Chambre s'en tienne à la portée actuelle de ce procès, telle qu'elle est définie dans son Ordonnance de disjonction et ses décisions s'y rapportant ?
- iv) [Co-procureurs et co-avocats principaux] Si vous maintenez qu'il y a lieu d'élargir la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, estimez-vous que cette extension peut se limiter aux allégations factuelles relatives au Centre de sécurité S-21 et au District 12 ou bien considérez-vous, au contraire, qu'il faut aller au-delà, au vu de l'exigence exprimée par la Chambre de la Cour suprême de connaître de poursuites suffisamment représentatives de l'ensemble

² Décision de la Chambre de la Cour suprême, par. 51 : « [i] est impératif que les CETC utilisent le moindre jour disponible pour veiller à ce qu'il soit statué sur ces accusations aussi rapidement que possible ».

des accusations portées contre les Accusés ? Les chefs d'accusation relatifs à S-21 et au District 12 renvoient à une zone géographique limitée, ne représentent qu'un petit échantillon de l'ensemble des comportements criminels visés dans le dossier n° 002, et leur inclusion dans la portée du premier procès contraindrait la Chambre de première instance à réentendre l'exposé d'allégations portant sur le seul site de crimes ayant à ce jour fait l'objet d'un jugement définitif par les Chambres extraordinaires. La Chambre de première instance rappelle que sa décision de limiter principalement la portée du premier procès aux transferts forcés de population se justifiait par le fait que ces politiques ont concerné pratiquement toutes les personnes ayant vécu au Cambodge pendant le régime du Kampuchéa démocratique. Veuillez faire part de vos observations par rapport à l'exigence de représentativité énoncée dans la Décision de la Chambre de la Cour suprême.

- v) [Toutes les parties] La déposition du témoin expert Elizabeth BECKER devant la Chambre de première instance est actuellement prévue pendant la semaine du 18 février 2013. Toutes les parties et le témoin expert se sont préparés en vue de cette déposition en présumant qu'elle devait se limiter aux faits jusqu'à l'objet du premier procès dans le dossier n° 002. Considérant qu'il n'est pas possible, à ce stade, de demander à l'expert et aux parties de se préparer à cette déposition sur une base complètement différente, la Chambre de première instance propose de s'en tenir à la portée actuelle du premier procès, telle qu'elle est définie dans l'Ordonnance de disjonction et les décisions s'y rapportant, pour l'audition d'Elizabeth BECKER et de toutes les autres personnes déjà retenues pour venir déposer très prochainement à l'audience. Les parties sont invitées à faire part de leurs observations quant à cette proposition et, de manière plus générale, quant à la manière d'envisager, compte tenu de la Décision de la Chambre de la Cour suprême, la déposition de tous les autres témoins, experts et parties civiles susceptibles d'être cités à comparaître à l'audience avant que la Chambre de première instance ne statue à nouveau sur la portée du premier procès dans le dossier n° 002.
- vi) [Toutes les parties] Dans le cas où un quelconque élargissement de la portée du premier procès continuerait d'être sollicité, veuillez indiquer le nombre de documents, de témoins, d'experts et de parties civiles (en ce compris les personnes ayant déjà comparu à l'audience) qu'il vous serait nécessaire de présenter ou faire citer à comparaître pour appuyer ou réfuter les nouvelles catégories de faits et autres questions qui seraient ainsi ajoutées. S'agissant des documents, quelle serait la date la plus proche à laquelle vous pourriez en communiquer la liste et, le cas échéant, les produire à l'audience afin d'en débattre ?
- vii) [Toutes les parties] La Chambre de première instance a fait part de son intention d'entamer dès que possible après la fin du premier procès l'examen des preuves relatives aux faits qui feront l'objet du deuxième procès dans le dossier n° 002. Elle rappelle toutefois que les chefs d'accusation et faits y relatifs objet de chacun

des sous-procès susceptibles d'être tenus dans le cadre du dossier n° 002 font tous partie intégrante d'un même et unique acte d'accusation. Est-il dès lors judicieux qu'elle entame les audiences au fond dans le cadre du deuxième procès directement après la fin de l'examen de la preuve dans le cadre du premier procès (en ayant certes prévu une période suffisamment longue de vacances judiciaires pour permettre aux parties de se préparer en vue de ce deuxième procès), alors qu'elle sera en train, en parallèle, de rédiger son jugement portant sur les seuls faits objet du premier procès dans le dossier n° 002) ?

- viii) [*Toutes les parties*] La Chambre de première instance a indiqué dans l'Ordonnance de disjonction que tous les chefs d'accusation et faits y relatifs restants visés dans la Décision de renvoi rendue dans le dossier n° 002 n'étaient pas abandonnés du fait de la disjonction des poursuites mais feraient l'objet de futurs procès si les circonstances le permettaient. Quel préjudice a été causé aux parties par le fait qu'il n'y ait pas de calendrier défini pour ces procès ultérieurs, étant donné que leur tenue dépend totalement d'impondérables (par exemple, l'aptitude des Accusés à être jugés à ce moment-là, la disponibilité des donateurs à continuer de financer tout procès ultérieur et la possibilité qu'un ou plusieurs de ces procès ultérieurs puissent être conduits par une autre formation de juges de la Chambre de première instance)?
- ix) [*Toutes les équipes de Défense*] Quelle incidence a, à ce stade de la procédure, l'annulation de la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002 sur le droit des Accusés à un procès équitable et mené à terme dans un délai raisonnable ? Selon vous, quelles mesures, le cas échéant, serait-il nécessaire de prendre afin d'éviter ou de réparer tout préjudice qui pourrait résulter ou aurait résulté de cette annulation pour les Accusés ?

4. La journée d'audience du 14 février 2013 sera consacrée à la présentation des observations des co-procureurs et des co-avocats principaux par rapport aux points susmentionnés et à toute autre question pertinente s'y rapportant, observations auxquelles les équipes de Défense pourront brièvement répondre. La journée d'audience du 15 février 2013 sera quant à elle consacrée à la présentation des observations de toutes les équipes de Défense, auxquelles les co-procureurs et les co-avocats principaux pourront répondre brièvement. Ces audiences pourront se poursuivre, si nécessaire, la semaine suivante, dans le cas où, en raison de l'état de santé d'un ou plusieurs Accusé(s), il faudrait reporter l'audition du témoin expert Elizabeth BECKER, actuellement prévue pour la semaine du lundi 18 février 2013

5. La Chambre de première instance rendra une décision dûment motivée concernant la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 dès que possible après la tenue de ces audiences, en tenant compte à la fois des observations formulées par les parties et des principes énoncés dans la Décision de la Chambre de la Cour suprême.